

RÉGIE  
DES RENTES  
DU QUÉBEC

Guide du bénéficiaire

# Prestations d'invalidité

**Régime de rentes du Québec**

Pour connaître vos droits et vos obligations



Québec 



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.

---



Cette publication est disponible sur bande sonore, en gros caractères ou en braille au numéro **1 800 463-5185**.

---

*English version available on request.*

Dépôt légal | 3<sup>e</sup> trimestre 2008  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-53339-9 (imprimé)  
978-2-550-53340-5 (PDF)

# Table des matières

<b>Les prestations d'invalidité</b>	<b>4</b>
<b>La rente d'invalidité</b>	<b>5</b>
Le montant de votre rente	5
Le paiement de votre rente	6
Vous recevez une indemnité de la CSST	6
Vous recevez une indemnité de la SAAQ	6
Vous recevez des prestations d'un organisme privé	7
Vous tentez un retour au travail	7
Vous pouvez recevoir deux rentes en une	8
Votre rente est imposable	8
La fin du paiement de votre rente	8
<b>La rente d'enfant de personne invalide</b>	<b>10</b>
À qui est versée la rente	10
La rente est imposable	10
La fin du paiement de la rente	10
<b>Autres renseignements utiles</b>	<b>11</b>
Le dépôt direct	11
Le dépôt direct à l'extérieur du Canada	11
La retenue d'impôt à la source	11
Vous déménagez	12
D'autres programmes peuvent vous aider	12
La décision de la Régie peut être révisée	13
Les engagements de la Régie	13
<b>Le Commissaire aux services</b>	<b>14</b>

# Les prestations d'invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, visitez notre site Web ou téléphonez à la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez notre adresse Internet et les numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

## Notez bien!

- ▶ Votre rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.
- ▶ Les montants des rentes sont indexés au coût de la vie en janvier de chaque année.
- ▶ La Régie peut demander une réévaluation de votre état de santé en tout temps. Vous en serez informé par écrit. Au besoin, nous communiquerons avec vous pour obtenir des renseignements.

# La rente d'invalidité

## Le montant de votre rente

Le montant mensuel de votre rente d'invalidité a été calculé en fonction des revenus de travail inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec durant votre période de cotisation.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente d'invalidité, nous vous indiquerons sur le *Sommaire des revenus de travail* joint à votre lettre d'acceptation les revenus qui ont été pris en considération. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits.

Si vous constatez que certains montants sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants :

### **Si vous étiez un salarié :**

- ▶ l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4; notez que nous vous retournerons ce document;
- ▶ une lettre de votre employeur indiquant vos années de service, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.

### **Si vous étiez un travailleur autonome :**

- ▶ un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie vous avisera par écrit de sa décision. Si le montant de votre rente est augmenté, une somme rétroactive vous sera versée.

## Le paiement de votre rente

Le paiement de votre rente commence le quatrième mois suivant le mois où la Régie vous reconnaît invalide. Par exemple, si la Régie considère que vous êtes devenu invalide en janvier, le paiement de votre rente débutera en mai. Pendant ce **délai de carence**, vous pouvez recevoir des prestations d'autres sources, comme les prestations d'assurance salaire d'un régime d'employeur ou les prestations de maladie de l'assurance emploi.

## Vous recevez une indemnité de la CSST

Si vous recevez actuellement ou avez reçu pendant plus de 15 jours une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ou si vous devez en recevoir une dans les mois à venir, il faut en aviser la Régie.

## Vous recevez une indemnité de la SAAQ

Si vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un accident de la route ayant causé une invalidité reconnue par la Régie, la somme versée par la SAAQ inclut la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Cependant, la rente d'enfant de personne invalide est versée par la Régie.

## Vous recevez des prestations d'un organisme privé

Si vous recevez des prestations d'assurance salaire ou d'invalidité d'un organisme privé, par exemple une compagnie d'assurance, le montant de la rente d'invalidité de la Régie est habituellement soustrait de ces prestations.

## Vous tentez un retour au travail

Si vous retournez au travail, même temporairement ou à temps partiel, **vous devez, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en informer la Régie par téléphone ou par écrit.**

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous devrez nous fournir certains renseignements pour conserver votre droit à la rente d'invalidité.

En 2008, pour que vous conserviez votre droit à la rente d'invalidité, **le total de vos revenus bruts ne doit pas excéder 3 232 \$ pour une période de trois mois consécutifs**, si vous êtes un travailleur salarié. Dans le cas d'un travailleur autonome, le droit à la rente sera évalué en fonction des revenus nets et des heures de travail.

**Attention!** Dans les deux cas, le total de vos revenus bruts pour trois mois consécutifs doit être calculé chaque mois, surtout si vos revenus varient d'un mois à l'autre. Cependant, vous conserverez votre rente d'invalidité pendant les trois mois suivant votre retour au travail.

## Vous pouvez recevoir deux rentes en une

Tout en étant bénéficiaire de la rente d'invalidité, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Toutefois, la somme versée n'est pas nécessairement égale à l'addition des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi.

## Votre rente est imposable

Votre rente d'invalidité est imposable. Au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 à joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme totale que vous avez reçue comme bénéficiaire de la rente d'invalidité durant l'année précédente.

## La fin du paiement de votre rente

**Le paiement de votre rente d'invalidité prend fin si :**

- ▶ vous cessez d'être invalide;
- ▶ vous occupez un emploi dont la rémunération dépasse 3 232 \$ pour une période de trois mois consécutifs en 2008;
- ▶ vous avez droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CSST.

Il est important d'avertir la Régie dans l'un ou l'autre de ces cas pour éviter d'avoir à rembourser des sommes.

## Notez bien!

Lorsque vous atteindrez 65 ans, votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité lorsque vous étiez âgé de 60 à 65 ans.

Par exemple, si vous recevez une rente d'invalidité de 62 à 65 ans, le montant annuel de votre rente de retraite sera diminué de 18 % (3 années X 6 %).

# La rente d'enfant de personne invalide

## À qui est versée la rente

Vos enfants ou ceux dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans, même s'ils travaillent. Le montant de cette rente est additionné à votre rente d'invalidité. Sinon, la rente est versée à la personne qui a la charge des enfants.

## La rente est imposable

La rente d'enfant de personne invalide est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année précédente.

La rente d'enfant de personne invalide est un revenu imposable de l'enfant et non un revenu de la personne qui a la charge de cet enfant.

## La fin du paiement de la rente

Le paiement de la rente d'enfant de personne invalide prend fin :

- ▶ lorsque l'enfant atteint 18 ans; **ou**
- ▶ **s'il cesse d'être à votre charge, dans le cas d'un enfant qui n'est ni votre fils ni votre fille; ou**
- ▶ s'il devient bénéficiaire d'une autre rente d'enfant de personne invalide ou d'une rente d'orphelin du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada; **ou**
- ▶ si la rente d'invalidité cesse de vous être versée.

# Autres renseignements utiles

## Le dépôt direct

La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente le dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires.

## Le dépôt direct à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est offert dans 27 pays.

De plus, votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct en allant sur notre site Web ou en nous téléphonant.

## La retenue d'impôt à la source

À votre demande, la Régie fera des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt provincial et fédéral. C'est à vous de fixer la somme à prélever. Vous pouvez faire votre demande par Internet ou par téléphone.

## Vous déménagez

Si vous déménagez, il est important de nous donner votre nouvelle adresse même si vous recevez votre rente par dépôt direct. Utilisez le Service québécois de changement d'adresse et faites votre changement auprès de la Régie et de cinq autres organismes gouvernementaux.

**[www.adresse.info.gouv.qc.ca](http://www.adresse.info.gouv.qc.ca)**

**Services Québec :** 1 877 644-4545

Pour faire le changement à la Régie seulement, utilisez notre service en ligne. Les coordonnées pour nous joindre se trouvent au dos de cette publication.

Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. **N'oubliez pas de préciser votre numéro d'assurance sociale.**

## D'autres programmes peuvent vous aider

Les gouvernements du Québec et du Canada vous offrent d'autres programmes d'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

**Services Québec :** 1 877 644-4545

**Service Canada :** 1 800 622-6232

## La décision de la Régie peut être révisée

Vous pouvez demander à la Régie de réviser sa décision à votre sujet. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Le formulaire de demande de révision est disponible sur notre site Web ou par téléphone à la Régie. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours de la réception de votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

### **Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...**

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

## Les engagements de la Régie

Pour connaître tous les engagements de la Régie et les résultats correspondants, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur son site Web ou téléphonez à la Régie.

# Le Commissaire aux services

## **Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.

# Profitez de nos services en ligne

- ▶ Le relevé de participation au Régime de rentes du Québec
- ▶ **SimulRetraite**, un outil de simulation des revenus à la retraite
- ▶ La demande de prestations de survivants
- ▶ Le dépôt direct
- ▶ La demande de retenue d'impôt
- ▶ Le changement d'adresse
- ▶ La demande de duplicata de relevés d'impôt
- ▶ Les bulletins électroniques Liaison RRQ
- ▶ Les formulaires et les publications

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



# Comment nous joindre



## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



## Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



## Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



## En personne

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un employé de la Régie. Téléphonnez-nous pour obtenir plus de renseignements.

